

I- INFORMATIONS GENERALES

L'objectif de ce document est de fournir aux usagers aéronautiques de l'Aérodrome d'Albertville Général Pierre Delachenal une information pratique sur les conditions d'utilisation de la plateforme. Il contient aussi les renseignements pertinents relatifs à la sécurité de l'aérodrome, aux installations, équipements, services ainsi que des informations sur l'organisation et la gestion de l'aérodrome.

Le présent document est porté à la connaissance des usagers par la voie d'une publication électronique sur le site www.arlyse.fr, affiché sur le panneau d'affichage situé sur l'aérodrome et peut également être consulté sur support papier dans les locaux du gestionnaire.

Les usagers de l'aérodrome s'engagent à respecter les procédures d'exploitation décrites ci-dessous. Les éventuelles modifications de ce document seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que mentionnées précédemment.

1.1 Le rôle des Acteurs

La Communauté d'Agglomération Arlysère est, depuis le 1^{er} janvier 2019, compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Aérodrome d'Albertville Général Pierre Delachenal.

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil communautaire de la CA Arlysère attribue la délégation de service public pour la gestion de l'Aérodrome d'Albertville – Général Pierre DELACHENAL à la société GEMILIS AERO pour la période du 1^{er} août 2024 au 31 décembre 2029.

En tant que gestionnaire et exploitant de l'aérodrome, GEMILIS AERO exécute et participe à l'aménagement et à l'entretien de l'aérodrome. Ses missions englobent notamment l'exploitation des aires aéronautiques dans le respect des normes applicables, la mise en œuvre des mesures de police, la fourniture de renseignements liés à l'exploitation, l'établissement des consignes d'utilisation de la plateforme, l'adoption des horaires de fonctionnement, la souscription d'assurances, l'entretien des espaces extérieurs collectifs et toutes les autres tâches liées au fonctionnement de l'aérodrome.

Les activités du gestionnaire sont supervisées par les services de l'État, au travers de la DGAC (Direction générale de l'aviation civile). Le Préfet du Département de la Savoie est également compétent sur l'aérodrome pour l'édiction des mesures de police applicables concernant notamment la sûreté de l'aviation civile.

1.2 Contacts

Aérodrome d'Albertville Général Pierre Delachenal – Route de l'aérodrome – 73460 Tournon

Bureau de piste : 04 79 10 89 01

Portable gestionnaire : 06 14 41 96 81

Portable de l'agent de piste : 06 33 68 87 38

Courriel : aerodrome.albertville@arlyse.fr bureaudepisteLFA@gemilisaero.com

Le gestionnaire est à la disposition des usagers pour leur délivrer les informations utiles relatives à l'aérodrome.

DSAC CENTRE EST - Aérodrome de Lyon Saint-Exupéry - 210 rue d'Allemagne - 69125 Lyon-Saint-Exupéry aéroport

Téléphone : 04 26 72 68 00

Courriel : dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr

Tous renseignements aéronautiques, de quelque nature que ce soit, peuvent être demandés aux services de l'état localement compétents.

1.3 Usagers visés par le présent règlement

- Toute personne physique ayant accès aux zones définies dans l'article 2.2.
- Usagers basés : propriétaires d'aéronef basés sur l'aérodrome.
- Personnels et membres des associations qui proposent leurs activités sur l'aérodrome.
- Personnels et clients des entreprises qui proposent leurs activités sur l'aérodrome.

II- CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AERODROME

2.1 Données aéronautiques relatives à l'aérodrome

Nom : Aérodrome d'Albertville Général Pierre Delachenal

Code OACI : LFKA

Classement aviation civile : Aérodrome de catégorie D

Surface : 26 ha

Domaine d'activité : Aérodrome restreint

Protocole d'accord FDRA : 2021 Gemilis aéro/DGAC

Code de référence des pistes (OACI) : Piste revêtue :

1A Piste 05 : TODA/LDA de 800 m

Piste 23 : TODA de 800 m /LDA de 685 m cause obstacle

Plan de servitude aéronautiques (PSA) : Décret du 4 Décembre 1984

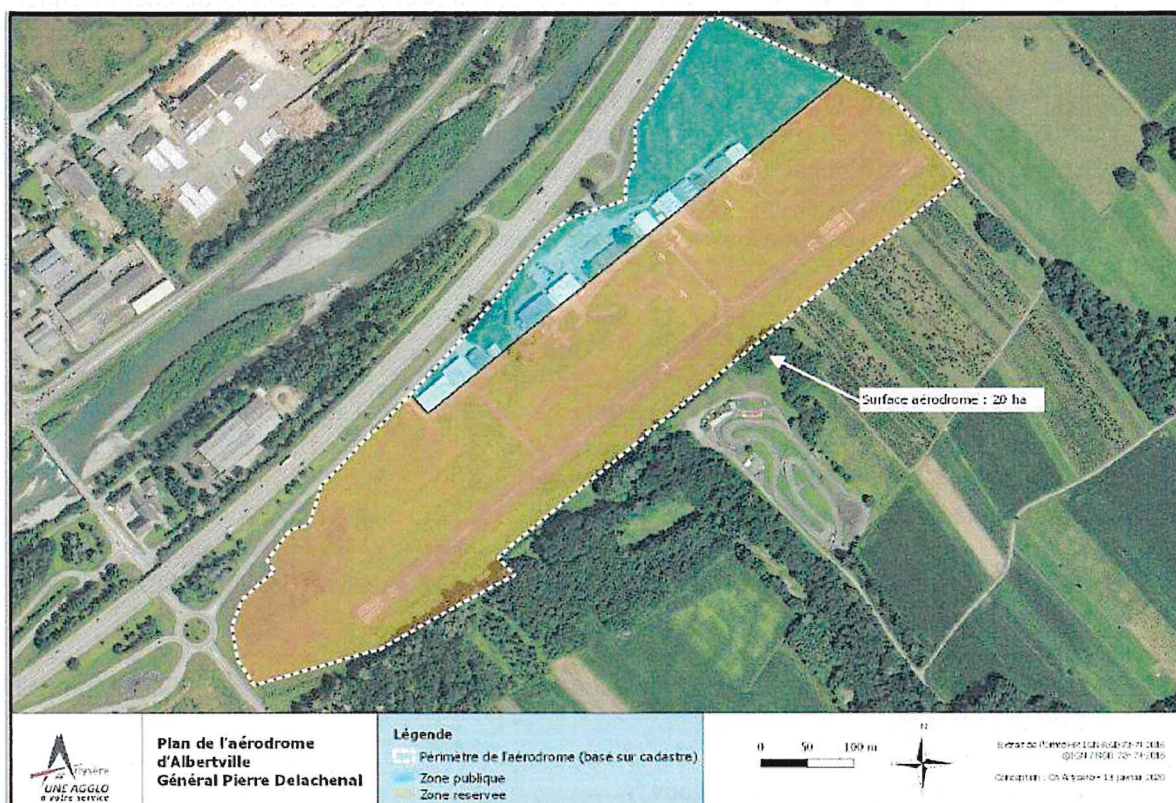
Plan de servitude radioélectrique (PSR) : NIL

Plan d'exposition au bruit (PEB) : 13/12/2011

Commission Consultative de l'Environnement (CEE) : NIL

Référent sureté de l'Aérodrome : Gérald THEVENON, GEMILIS AERO

2.2 Zones délimitant l'aérodrome



L'aérodrome comporte :

- **Une zone réservée (coté piste)** constituée de :
 - Une piste revêtue d'une longueur de 800 m
 - Les éléments de desserte pour les avions au sol (taxiways, dessertes des hangars, aires de stationnement, aires d'avitaillement)
 - Une zone à l'accès réglementée (clôture, merlon, ruisseau)
 - Des dégagements en herbe
- **Une zone publique (coté ville)** constituée de :
 - Des terrains loués (baux emphytéotiques, à construction, AOT) sur lesquels ont été construits des bâtiments
 - 2 hangars en pleine propriété ARLYSÈRE
 - 1 hangar mis à disposition par la ville d'Albertville dans le cadre de sa compétence
 - Des bâtiments privés
 - Des terrains et un parking desservant l'ensemble
 - Des toilettes publiques

2.3 Accès et règles en zone réservée

L'accès à la zone réservée est réglementé. La zone réservée est strictement interdite d'accès au public sauf aux personnes et aux véhicules ci-dessous :

Les passagers et membres d'équipage :

- Passagers des avions privés, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ;
- Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone publique à l'avion et vice versa.

Les personnes titulaires d'une commission :

- Agents des douanes, de la police et de la gendarmerie titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions.

Le personnel des structures aéronautiques basées :

Le personnel des structures aéronautiques de l'aérodrome est autorisé à circuler en zone réservée sous conditions :

- La circulation en zone aéronautique doit être strictement justifiée par l'obligation de travail.
- La liste des personnels et leur fonction doit être transmise au gestionnaire en début d'année.
- Le personnel est identifiable par une tenue d'entreprise à haute visibilité ou à défaut par un gilet haute visibilité.

Autres personnes :

- Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être autorisées par le gestionnaire, ou son représentant.

L'accès à la piste et au taxiway est strictement interdit, sauf autorisation expresse du gestionnaire.

Circulation des véhicules en zone réservée :

Ne peuvent pénétrer sur la zone réservée que les personnes et véhicules ayant obtenu une autorisation du gestionnaire et dont la présence est justifiée par une activité aéronautique. Cette obligation n'est pas applicable aux véhicules de secours. Les conducteurs sont tenus dans tous les cas de laisser la priorité aux aéronefs. La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h. Les véhicules doivent stationner aux emplacements prévus à cet effet. La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de présence sur l'aérodrome. Les véhicules circulants coté piste doivent avoir une assurance couvrant les dommages causés aux aéronefs

2.4 Zones de stationnement des aéronefs

Les usagers de l'aérodrome sont tenus d'utiliser les aires de stationnement identifiées sur la carte VAC. Tout usager arrivant sur l'aérodrome doit se signaler auprès du gestionnaire qui lui attribuera une place de stationnement dans la limite des capacités disponibles.

Le stationnement et la circulation en zone aéronautique de tout véhicule à moteur ou non, y compris les remorques, est interdit sans l'accord préalable du gestionnaire.

2.5 Carburant et avitaillement

L'avitaillement en carburant des aéronefs à l'intérieur des hangars est interdit, excepté pour les besoins des ateliers d'entretien dans le cadre de réparations ou d'essais d'aéronefs.

Les purges de carburant doivent être effectuées dans un récipient puis évacuées par le propriétaire dans des contenants spécialement prévus à cet effet (séparateur d'hydrocarbure).

Le stockage de carburant à l'intérieur des bâtiments est par principe interdit. Il peut être autorisé dans les dispositifs spéciaux dûment homologués (cuves, remorques, bidon futs etc...) et doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire de l'aérodrome.

2.6 Travaux

Le gestionnaire peut décider de la réalisation de travaux sur l'aérodrome dans l'intérêt de son exploitation. Les usagers ne peuvent s'opposer à l'exécution de tels travaux, ni prétendre à aucune indemnité notamment pour pertes, dommages, trouble de jouissance, d'une manière générale, pour quelque préjudice que ce soit. Les usagers seront informés, par tout moyen adapté, des projets de réalisation de travaux.

Avant chaque travaux, une procédure de gestion et de suivi sera mise en place et seront considérés :

- Sécurité de la plate forme et des aéronefs.
- Coordonnateur des travaux et de l'environnement.
- Organisation du chantier.
- Protection des ouvrages existants.
- Description et programme des travaux.
- Planning prévisionnel des travaux.
- Méthodologie pour mise en place de NOTAM.

Les demandes de travaux, de projet de modification de l'infrastructure doivent faire l'objet d'une demande écrite motivée à la CA Arlysière et au gestionnaire.

Dans le cas de travaux nécessitant la fermeture de la piste d'une durée supérieur à 24h, une consultation préalable des usagers est effectuée.

2.7 Gestion des nuisances

Chaque usager doit entreprendre son vol en ayant conscience des nuisances qu'il peut générer sur les riverains et l'environnement en général.

Les activités commerciales, les activités d'instruction de vol ou toutes activités de vol générant des tours de piste répétitif doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du gestionnaire.



Tous les usagers visés par l'article 1.3 du règlement intérieur de l'aérodrome se conforment aux règles et dispositions de toutes consignes, documents, chartes ou informations visant à limiter la nuisance émise par les aéronefs.

Les aéronefs nouvellement basés sur l'aérodrome doivent faire l'objet d'un référencement Calipso (si concerné).

III- CONDITIONS D'UTILISATION DES HANGARS

3.1 Accès aux hangars

L'accès aux hangars s'effectue normalement depuis la zone publique.

Les portes d'accès depuis la zone publique doivent être équipées d'un système de fermeture automatique et verrouillées après chaque utilisation.

Les exploitants, propriétaires ou bénéficiaires de baux ou de conventions sont responsables des flux entrant dans leur hangar. Ils doivent informer par une signalisation claire et explicite l'interdiction de circulation en zone réservée. Les animaux seront tenus en laisse et ne sont pas autorisés en zone aéronautique.

3.2 Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance (cf. arrêté préfectoral de police).

3.3 Propreté

Il est interdit de laisser s'accumuler des déchets de toute nature. Chaque propriétaire est responsable du nettoyage de la zone qui lui a été attribuée. En cas de manquement le gestionnaire peut faire procéder au nettoyage de la zone aux frais du propriétaire. Chacun est responsable de la bonne tenue du hangar.

3.4 Règles d'utilisation des hangars

Toute modification de la destination usuelle d'un hangar ou d'un local doit faire l'objet d'une demande préalable au gestionnaire.

Lors de la mise en route des moteurs à l'extérieur des hangars, les pilotes doivent veiller à ce que le souffle provoqué par les hélices ou les rotors ne soit pas dirigé vers l'intérieur des hangars et ne génèrent pas de risque pour les bâtiments ou pour les aéronefs en stationnement.

Il est rigoureusement interdit de procéder à la mise en route de moteur à l'intérieur des hangars. Il est interdit d'y pénétrer moteur tournant.

Il est interdit de fumer proximité des stations d'avitaillement et de toute zone à atmosphère explosive.

Il est interdit d'effectuer un avitaillement à l'intérieur des hangars, de même toute manipulation de liquides inflammables et de matières explosives est interdite (hors unités d'entretien agréées).

Le démarrage et l'arrêt du moteur s'effectue obligatoirement au-delà de la ligne blanche de démarcation de l'aire de mouvement.

3.5 Responsabilités et assurances

En cas de vol, d'incendie, ou de dommages pour toute autre cause, l'exploitant de l'aérodrome n'est responsable qu'en qualité de dépositaire conformément aux articles 1927 du code Civil.

Cette clause de non-responsabilité a pour effet, en cas de perte ou d'avarie d'un aéronef abrité, de mettre à la charge du propriétaire la preuve d'une faute de l'exploitant ou de ses préposés.

Le gestionnaire ne répond pas notamment de cas fortuits ou de force majeure.

[Signature]

Le délégant et le gestionnaire ne sont pas responsables des actes de malveillances, d'imprudence ou tout acte générant des dégâts sur un aéronef. Toute personne qui s'engage à déplacer un aéronef est responsable des dégâts qu'il peut occasionner.

Toute personne qui s'engage à laisser en stationnement extérieur un aéronef est responsable de celui-ci. En cas de dégâts liés à l'activité aéronautique ou aux conditions climatiques, l'ensemble des frais relatif à la réparation des biens lui sera imputé.

Les aéronefs sont parqués aux risques et périls de leurs propriétaires respectifs ou des exploitants, les uns et les autres doivent être assurés contre les conséquences de leurs responsabilités à quelque titre que ce soit et fournir la justification de cette assurance.

Le délégant et le gestionnaire seront dégagés de toute responsabilité en cas d'incident sanitaire lié à la restauration dans ses locaux.

De façon plus générale, le délégant comme le gestionnaire ne peut être tenu responsable de tout dommage causé à l'occupant ou par l'occupant à un tiers en raison de l'exercice de ses activités sur une parcelle objet d'une AOT.

Les hangars sont assurés au titre des dommages aux biens, aucune assurance ne prend en charge les biens confiés.

Chaque propriétaire d'aéronef doit souscrire une assurance responsabilité civile couvrant au minimum les dégâts occasionnés aux autres aéronefs et aux bâtiments.

3.6 Responsabilité en cas de dommages

Aucune responsabilité ne pourra incomber au délégant et au gestionnaire de l'aérodrome, en raison de tout accident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par les bénéficiaires de hangars ainsi qu'au matériel et aux installations du bénéficiaire.

3.7 Responsabilité du fait des tiers et des préposés des bénéficiaires d'AOT

Les exploitants et propriétaires d'aéronefs seront personnellement responsables des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'aérodrome, par leurs personnels ou par les tiers qu'ils auront laissés entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ces personnels, ces tiers et contre eux-mêmes.

3.8 Exonération de toute responsabilité

Le délégant et le gestionnaire de l'aérodrome sont dégagés de toute responsabilité pour toutes disparitions ou détériorations.

3.9 Extincteurs

L'aérodrome est de niveau SSLIA 1, soit : la mise à disposition d'un extincteur de 50 KG poudre à disposition de tous en cas de nécessité.

Chaque propriétaire ou bénéficiaires de hangar ou de locaux doit équiper de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à la nature des risques entreposé dans les hangars.

IV- REGLEMENT FINANCIER

4.1 Perception des redevances des basés

Des redevances d'usage sont mises en place pour chaque entité basée et pour chaque propriétaire d'aéronefs selon le type d'activité, le type et la masse (MTOW) des aéronefs exploités.

Le montant des redevances et des tarifs est voté annuellement par délibération au Conseil communautaire de la CA Arlysère.

Le paiement des redevances est obligatoire et vaut pour une année civile. Les tarifs sont différenciés en fonction des usages.



4.2 Perception des taxes d'atterrissage et de stationnement

Cette perception s'effectuera pour les aéronefs non basés et de passage, au bénéfice du gestionnaire. Le gestionnaire respectera les tarifs fixés par le Conseil communautaire de la CA Arlysère. Les tarifs seront affichés avec leur date de validité sur l'aérodrome par le gestionnaire.

V- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

5.1 Installation technique

Les installations, telles que matériel, bâtiment, bâtiment-modulab, chapiteau etc, font l'objet d'une demande écrite à la CA Arlysère et au gestionnaire et ne seront autorisées qu'après l'obtention de l'accord de ceux-ci.

5.2 Activité commerciale et associative

Les activités basées, privées, commerciales ou associatives (manifestations, animations), temporaires ou pérennes, font l'objet d'une demande écrite à la CA Arlysère et au gestionnaire et ne sont autorisées qu'après l'obtention de l'accord de ceux-ci.

5.3 Siège social

Aucune structure juridique, entreprise ou associative ne peut déclarer son siège social sur l'aérodrome sans l'accord préalable du délégant et consultation du gestionnaire.

5.4 Evénements et animations

Tous événements, rassemblements et/ou manifestations organisés sur l'aérodrome sont soumis à une demande spécifique auprès du gestionnaire de l'aérodrome.

L'organisateur devra se conformer aux exigences administratives en vigueur (déclaration préfecture, déclassement zone auprès de la DGAC et autres demandes entreprises et collectivités...).

L'organisateur devra justifier d'une assurance qui couvre l'évènement, de sa préparation à sa clôture.

Le gestionnaire ne peut être tenu responsable d'éventuels accidents ou incidents qui se produiraient dans l'enceinte de l'aérodrome dans le cadre de ces événements.

L'organisateur veillera à laisser le site de l'aérodrome conforme à sa destination aéronautique et dans un bon état de propreté.

Un contrôle avant et après évènement pourra être demandé par le gestionnaire si ce dernier le juge utile.

Fait à Albertville, le 19/05/2025

Le gestionnaire
GEMILIS AERO
Gérald THEVENON

Le délégant
CA ARLYSÈRE
Sandrine BERTHET
Conseillère déléguée à la CA Arlysère
en charge de l'Aérodrome



SR
L